



CONVENTION DE MAKKAH AL-MUKARAMMAH
ENTRE
LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE
LA COOPERATION ISLAMIQUE SUR LA
COOPERATION EN MATIERE D'APPLICATION DES
LOIS ANTI-CORRUPTION

TABLE DES MATIERES

Préambule	
Chapitre premier : Dispositions générales.....		
Article 1 : Définitions		
Article 2 : Objectifs.....		
Article 3 : Champ d'application.....		
Article 4 : Préservation de la souveraineté.....		
Chapitre II : Domaines de coopération.....		
Article 5 : Coopération en matière d'application de la loi		
Article 6 : Assistance technique et formation.....		
Article 7 : Adhésion au réseau mondial d'échange d'informations.....		
Chapitre III : Demandes d'échange d'informations et d'investigations.....		
Article 8 : Règles applicables et fondements		
Article 9 : Mécanisme de présentation des demandes		
Article 10 : Réponse aux demandes.....		
Article 11 : Rejet des demandes.....		
Article 12 : Partage spontané d'informations et d'investigations.....		

Article 13 : Conditions et garanties.....

A r t i c l e 1 4 : P r o t e c t i o n d e s d o n n é e s

Chapitre IV : Mécanisme de mise en œuvre.....

Article 15 : Application de la Convention.....

Article 16 : Conférence des Etats parties à la Convention

Article 17 : Secrétariat général

Chapitre V : Dispositions finales

Article 18 : Règlement des litiges

Article 19 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 20 : Entrée en vigueur

A r t i c l e 2 1 :
Amendement.....

Article 22 : Retrait

Article 23 : Dépôt

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention ;

Reconnaissant que la protection de l'intégrité et la lutte contre la corruption sous toutes ses formes font parties des principes établis de la Charia islamique et du droit international ;

Guidés par les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI, en particulier l'Article 1, paragraphe 18, qui stipule la nécessité de « Coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite de stupéfiants, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains » ;

Réaffirmant la Convention des Nations unies contre la corruption et rappelant ses dispositions pertinentes et les résolutions de la Conférence des États Parties à la Convention qui encouragent à promouvoir des canaux informels de communication entre eux, tout particulièrement avant d'émettre des demandes formelles d'entraide judiciaire ;

Exprimant leur soutien à la coopération internationale en matière de justice pénale internationale, qui vise à répondre aux besoins réels de tous les États pour lutter contre les crimes, qui sont impactés positivement et négativement par le degré d'efficacité de la coopération internationale en matière de justice pénale internationale et de ses mécanismes à contrer les actes criminels et à poursuivre leurs auteurs ;

Convaincus que la coopération internationale dans la lutte contre la corruption est devenue une nécessité absolue imposée par la réalité actuelle et par l'augmentation de ses activités criminelles à travers les divers pays du monde ;

Déterminés à renforcer la coopération internationale par l'échange d'informations, d'investigations, de bonnes pratiques, d'enseignements tirés et d'outils disponibles utilisés au stade de la collecte de preuves (enquête préliminaire) dans les affaires de corruption ;

Se déclarant préoccupés par les effets de l'évolution accélérée des techniques et des moyens que les auteurs corrompus utilisent pour commettre leurs crimes, y compris les crimes transfrontaliers, et qui leur permettent d'échapper à la justice et à dissimuler le produit de ces crimes ;

Reconnaissant que la plupart des canaux d'échange d'informations et d'investigations existants ne sont efficaces que pour des questions spécifiques ou dans certaines régions, en raison des contraintes juridiques, techniques et géographiques existantes ; en plus de cela, de nombreux États sont confrontés à des défis liés aux capacités, notamment le manque de ressources humaines, financières et techniques, ainsi qu'à des contraintes externes liées au développement économique ;

Exprimant leur aspiration à fournir plusieurs canaux de communication pour la coopération internationale dans le cadre de l'OCI, afin d'assurer une réponse rapide aux demandes d'échange d'informations et d'investigations entre les autorités chargées de l'application de la loi dans les États parties,

Comprenant que des conditions et des garanties efficaces pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales profitent à la coopération internationale à des fins de

justice pénale, et qu'une attention appropriée doit être accordée à la protection et au respect des principes fondamentaux du droit pour les individus ou entités concernés ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE (1) :

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants énoncés dans la présente Convention, auront les significations attribuées à chacun d'eux comme suit :

1. Organisation	l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI).
2. Convention	La Convention de Makkah Al-Mukarramah des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la coopération en matière d'application des lois anti-corruption.
3. État membre/États membres	les États membres de l'OCI
4. Secrétaire général	le Secrétaire général de l'OCI
5. Secrétariat Général	le Secrétariat Général de l'OCI.
6. État partie/États parties	tout État membre de l'OCI qui a ratifié/adhéré à la présente Convention et déposé l'instrument de ratification/d'adhésion auprès du Secrétariat général conformément à la présente Convention.
7. Demande(s)	demande(s) d'échange d'informations et d'investigations relatifs aux infractions visées par la présente Convention.
8. Conférence	la Conférence des États parties à la présente Convention.
9. Autorité(s) chargée(s) de l'application de la loi	Organes, agences et autorités des Etats parties chargés de l'envoi, de la réception et de la réponse aux demandes, conformément à la présente Convention.
10. Produits du crime	tout bien dérivé ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une des infractions visées par la présente Convention.
11. Fonctionnaire public étranger	désigne toute personne, qu'elle soit nommée ou élue, et toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.
12. Fonctionnaire public	Désigne i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État

	<p>Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;</p> <p>ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;</p> <p>iii) toute autre personne définie comme « agent public » dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues dans la présente Convention, on peut entendre par « agent public » toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État.</p>
<p>13. Fonctionnaire d'une Organisation internationale publique</p>	<p>désigne un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.</p>
<p>14. Biens</p>	<p>désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.</p>

ARTICLE (2) :

OBJECTIFS

La présente Convention vise à :

1. Promouvoir l'échange d'informations et d'investigations entre les autorités chargées de l'application de la loi de manière efficace et rapide, dans le but de faciliter la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite des infractions visées par la présente Convention qui pourraient contribuer à la récupération et à la restitution des avoirs volés.
2. Promouvoir l'échange d'assistance technique, d'expertise et de formation entre les États parties à l'effet de renforcer leurs capacités de partage des informations et des renseignements relatifs aux infractions visées par la présente Convention.

ARTICLE (3) :

CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique - Conformément à ses dispositions relatives à l'échange d'informations et d'investigations, et la fourniture d'une assistance technique entre les États parties aux infractions suivantes :

1. Corruption d'agents publics nationaux ;
2. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales ;
3. Détournement, dilapidation ou gaspillage de biens par un agent public ;
4. Trafic d'influence ;
5. Abus de fonctions ;
6. Enrichissement illicite ;
7. Corruption dans le secteur privé ;
8. Détournement de biens dans le secteur privé ;
9. Blanchiment des produits des crimes couverts par la présente Convention ;
10. Dissimulation des produits des crimes couverts par la présente Convention ;
11. Entrave au bon fonctionnement de la justice concernant les crimes couverts par la présente Convention.
12. Participation ou tentative de commettre l'une des infractions citées dans cet article, soit comme acteur ou assistant.

ARTICLE (4) :

PROTECTION DE LA SOUVERAINETE

1. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.
2. La présente Convention n'autorise aucun un Etat Partie à entreprendre sur le territoire d'un autre Etat l'exercice de la juridiction et l'exercice de fonctions qui sont réservés exclusivement aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

CHAPITRE II

DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE (5) :

COOPERATION EN MATIERE D'APPLICATION DE LA LOI

Les États parties coopèrent étroitement les uns avec les autres, conformément à la présente Convention et d'une manière qui ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de leur système juridique, en vue de l'échange d'informations et d'investigations, en rapport avec les infractions visées par la présente Convention, notamment :

1. L'identité, les lieux de séjour et les activités des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des infractions visées par la présente Convention, ou la localisation d'autres personnes concernées ;
2. Le mouvement du produit du crime ou du bien provenant de la commission d'infractions visées par la présente Convention ;
3. Le mouvement de biens, d'équipements ou d'autres instruments utilisés ou destinés à l'être dans la commission des infractions visées par la présente Convention ;
4. Les derniers moyens et méthodes utilisés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, y compris l'utilisation de fausses identités, de documents falsifiés, altérés ou faux et d'autres moyens de dissimulation d'activités.
5. L'identification précoce des infractions visées par la présente Convention à la faveur du partage des informations, qui est de nature à contribuer à la récupération et à la restitution des avoirs volés.
6. L'identification du bénéficiaire effectif des actifs et biens meubles et immeubles et des entités commerciales liées à ces crimes.
7. La vérification de l'authenticité des documents officiels.
8. La fourniture des informations relatives aux exigences en matière d'entraide judiciaire et de conditions d'acceptation de celle-ci, y compris l'examen des demandes formelles d'entraide judiciaire par le pays requis, la formulation d'observations à leur sujet et leur modification, si nécessaire, avant qu'elles ne soient officiellement soumises.

ARTICLE (6) :

ASSISTANCE TECHNIQUE ET FORMATION

1. Les Etats parties envisageront de se fournir mutuellement l'assistance technique la plus large en fonction de leurs capacités, pour leurs plans et programmes de lutte contre les infractions visées par la présente convention, une formation et une assistance dans les domaines visés au présent article, ainsi que l'échange d'expertise et de connaissances spécialisées à cet égard.
2. Les Etats parties coopèrent les unes avec les autres pour développer et renforcer des programmes de formation spéciaux pour leurs fonctionnaires ; programmes qu'ils

s'efforceront de renforcer pour y inclure plusieurs domaines liés aux actions de lutte contre la corruption notamment :

- a) Les derniers moyens et outils utilisés pour prévenir et détecter les infractions visées par la présente Convention, pour mener des enquêtes à leur sujet et en poursuivre les auteurs, et pour rechercher les produits qui en dérivent ;
 - b) Les dernières méthodes et tendances utilisées pour commettre les infractions visées par la présente Convention, y compris l'utilisation de fausses identités, de documents falsifiés, altérés ou faux et d'autres moyens de dissimulation d'activités ;
 - c) Les nouvelles méthodes utilisées pour blanchir les produits issus des infractions visées par la présente Convention ;
 - d) Les obligations d'entraide judiciaire relatives aux infractions visées par la présente Convention.
3. Cette coopération en matière de fourniture d'assistance technique est sans préjudice aux autres formes et voies de coopération dans lesdits domaines que les États parties jugent appropriées.

ARTICLE (7) :

ADHESION AU RESEAU MONDIAL D'ECHANGE D'INFORMATIONS

Les États parties devront envisager de rejoindre le réseau mondial des autorités chargées de l'application des lois anti-corruption, établi sous les auspices de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

CHAPITRE III

DEMANDES D'ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'INVESTIGATIONS

ARTICLE (8) :

REGLES ET FONDEMENTS

1. Les autorités chargées de l'application de la loi dans le pays requérant appuient, selon les principes fondamentaux de leur système juridique, leurs demandes en indiquant les raisons et les objectifs de l'utilisation de ces informations et renseignements ainsi que tous les détails nécessaires, d'une manière qui permettrait aux autorités chargées de l'application de la loi dans le pays requis de traiter avec diligence et de manière appropriée ces demandes.
2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour accorder à ses autorités en charge de l'application de la loi les pouvoirs nécessaires pour fournir des informations et des renseignements aux autorités homologues d'un autre État partie, à la demande de ces dernières, aux fins de renforcer la coopération et de prévenir les infractions visées par

- la présente Convention, de les détecter, d'enquêter sur elles et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que de rechercher le produit du crime et d'en faciliter la restitution.
3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son propre système juridique, les mesures nécessaires pour que le partage d'informations et d'investigations avec un autre État Partie ne soient pas assujetti, en vertu de la présente Convention, à l'existence d'un accord ou d'un instrument bilatéral supplémentaire de coopération judiciaire à cette même fin.
 4. Les demandes sont exécutées conformément au droit interne de l'État partie requis et peuvent également être exécutées selon certaines procédures convenues par les États parties requérant et requis, dans la mesure du possible.
 5. Les requêtes, au sens de la présente Convention, sont soumises dans la ou les langues spécifiées par les États parties, conformément au paragraphe (3) de l'article (15) de la présente Convention.

ARTICLE (9) :

MECANISME DE PRESENTATION DES DEMANDES

1. Les autorités chargées de l'application de la loi sont encouragées à soumettre les demandes directement entre elles, et l'autorité correspondante de l'Etat partie requis supporte les coûts matériels normaux d'exécution de la demande, à moins que les deux pays qui soumettent et reçoivent la demande n'en conviennent autrement. Si la satisfaction de la demande nécessite ou nécessitera des dépenses excessives ou inhabituelles, les deux Etats doivent se consulter pour déterminer les modalités dans lesquelles la demande sera mise en œuvre, ainsi que la manière dont ses coûts seront supportés.
2. La Conférence décide de l'établissement d'une plate-forme électronique sécurisée pour faciliter la communication et l'échange d'informations et d'investigations entre les autorités chargées de l'application de la loi dans les États parties, et en détermine les exigences et les mécanismes de travail.

ARTICLE (10) :

REONSE AUX DEMANDES

1. Les autorités chargées de l'application de la loi qui reçoivent les demandes doivent apporter le soin nécessaire pour les traiter dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.
2. Les autorités chargées de l'application de la loi qui reçoivent les demandes peuvent, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique national, demander des informations supplémentaires lorsqu'elles de telles informations sont jugées nécessaires ou peuvent faciliter l'exécution de la demande.
3. Dans le cas où les autorités chargées de l'application de la loi requises ne sont pas en mesure d'y répondre conformément au paragraphe (1) du présent article, elles

informent l'autorité homologue requérante des raisons qui l'en empêchent et du délai nécessaire pour la mettre en œuvre.

ARTICLE (11) :

REJET DES DEMANDES

1. Les autorités chargées de l'application de la loi qui reçoivent des demandes peuvent s'abstenir de répondre aux requêtes qu'elles reçoivent, dans les cas suivants :
 - a) Si elles considèrent que la mise en œuvre de la procédure peut compromettre la souveraineté de l'État, sa sécurité nationale, son système juridique ou ses intérêts nationaux.
 - b) Si elles considèrent que les informations et investigations demandées sont disproportionnées ou sans rapport avec les finalités pour lesquelles la demande a été instruite.
 - c) Si elles considèrent que le partage d'informations et d'investigations peut affecter négativement l'issue des enquêtes en cours ou des poursuites et procédures judiciaires initiées à leur propre niveau.
 - d) S'il existe des motifs raisonnables de croire que la demande a été faite dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques.
2. Les autorités chargées de l'application de la loi qui reçoivent les demandes indiquent les raisons de tout refus des demandes en vertu du paragraphe (1) du présent article.
3. Les autorités chargées de l'application de la loi qui reçoivent les demandes ne doivent pas rejeter les requêtes pour des raisons fiscales.

ARTICLE (12) :

PARTAGE SPONTANÉ D'INFORMATIONS ET D'INVESTIGATIONS

Les États parties peuvent, conformément aux principes fondamentaux de leur propre système juridique, prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités chargées de l'application de la loi de partager des informations et des renseignements avec les services correspondants d'autres États parties sans demande préalable, s'il existe des raisons de croire que cela contribuerait à la prévention, à la détection, à l'investigation et à la poursuite des infractions visées par la présente Convention, ainsi qu'au traçage, à la récupération et à la restitution des produits du crime.

ARTICLE (13) :

CONDITIONS ET GARANTIES

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que ses autorités chargées de l'application de la loi et les personnes agissant en son nom respectent les dispositions relatives à la confidentialité et au respect de la vie privée en ce qui concerne les informations et les renseignements demandées ou fournies, ainsi que le processus et le contexte de leur échange.
2. Conformément à la présente Convention, les autorités chargées de l'application de la loi ne peuvent pas utiliser les informations, renseignements ou documents échangés entre elles autrement que sur demande expresse, y compris le transfert ou la divulgation, sans le consentement écrit préalable de l'autorité qui a fourni ces informations, renseignements ou documents.
3. Les autorités chargées de l'application de la loi qui reçoivent des informations et des renseignements ne peuvent les utiliser à des fins autres que celles spécifiées dans la requête.

ARTICLE (14) :

PROTECTION DES DONNEES

Sans préjudice des engagements et obligations des États parties en vertu des règles internationales applicables en matière de protection des données :

1. Les informations et les renseignements échangés dans le cadre de la présente Convention sont soumis aux dispositions nationales en matière de protection des données dans l'Etat partie requis, et les autorités qui reçoivent de telles informations et renseignements sont tenues de :
 - a) Ne pas partager les informations et renseignements avec les tiers sans l'accord écrit préalable de l'autorité chargée de l'application de la loi fournissant ces informations ou renseignements.
 - b) Protéger les informations et les renseignements contre tout accès ou divulgation non autorisés et, à cet égard, informer rapidement l'autorité chargée de l'application de la loi fournissant des informations ou des renseignements en cas de divulgation ou d'accès non autorisé à ceux-ci, y compris la perte ou la fuite de données.
2. Les dispositions relatives à la protection des données contenues dans le présent article continuent de s'appliquer même après la résiliation de la présente Convention, ainsi qu'en cas de retrait d'un État partie de la présente Convention.

CHAPITRE IV

MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE (15) :

APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Les États parties, conformément aux Principes fondamentaux de leur propre système juridique, prennent les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de leurs obligations et devoirs découlant de la présente Convention.
2. Chaque État partie désigne, conformément aux principes fondamentaux de son propre système juridique, une ou plusieurs autorités chargées de l'application de la loi aux fins de fournir une assistance dans le cadre des activités menées dans le cadre de la présente Convention, et informe le Secrétariat général du nom de la partie ou des autorités désignées à cette fin et de tout changement qui y est apporté. Le Secrétariat général diffuse à son tour ces informations auprès de tous les États parties.
3. Chaque État Partie informe le Secrétariat général dans la langue ou les langues dans lesquelles il recevra les demandes, et le Secrétariat général en informera à son tour toutes les autres Etats Parties.

ARTICLE (16) :

CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION

1. Une conférence des États parties est instituée en vertu de la présente convention aux fins d'améliorer la capacité et la coopération des États parties pour atteindre les objectifs énoncés dans de la présente Convention, et d'encourager sa mise en œuvre.
2. Le Secrétaire général convoque la Conférence au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, des réunions régulières de la Conférence se tiendront conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence, ou selon ce que l'intérêt peut exiger afin d'assurer la mise en œuvre optimale de la présente convention. Les États parties sont encouragés à assister à la Conférence des chefs des services en charge de l'application de la loi visés au paragraphe (2) de l'article (15) de la présente Convention.
3. La Conférence adopte des statuts et des règles régissant la conduite des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs, et le remboursement des dépenses engagées pour la réalisation de ces activités.
4. La Conférence adopte des activités, des procédures et des méthodes de travail pour atteindre les objectifs de la Convention, notamment :
 - a. Faciliter l'échange et la diffusion d'informations relatives aux méthodes et aux tendances de la lutte contre les crimes couverts par la présente convention, ainsi qu'aux exemples d'application réussie dans la lutte contre ces crimes et dans la récupération des produits du crime.

- b. Coopérer avec les organisations internationales et régionales liées à la lutte contre les crimes visés par la présente Convention.
- 5. La Conférence, si elle l'estime nécessaire, prend toute décision propre à assurer la mise en œuvre effective de la Convention.
- 6. La Conférence assurera le suivi des mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre la présente Convention, et des difficultés qu'ils rencontrent pour le faire, à travers les informations échangées par ces États.
- 7. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, créer tout mécanisme, organe, comité ou groupe de travail ad hoc pour aider à la mise en œuvre effective de la Convention.
- 8. La Conférence adopte les amendements proposés à la présente convention par les États Parties conformément à l'article (21) de cette même convention.
- 9. Les décisions de la Conférence sont prises à l'unanimité ou, si le consensus n'est pas atteint, à la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants.

ARTICLE (17) :

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat général fournira les services nécessaires à la Conférence par les moyens suivants :

- 1. Aider la Conférence à mener à bien les activités découlant de la présente Convention, prendre des dispositions pour la tenue de ses réunions et leur fournir les prestations nécessaires.
- 2. Aider les États parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence conformément à la présente Convention.
- 3. Préparer un rapport périodique, à présenter à la Conférence, fondé sur les points de vue reçus des Etats parties sur les défis et obstacles qui entravent sa mise en application, outre les mécanismes proposés pour les surmonter.
- 4. Coopérer, le cas échéant, avec les Secrétariats des autres organisations internationales et régionales compétentes.
- 5. Créer une base de données des autorités chargées de l'application de la loi et des agents de liaison au sein de ces autorités, la mettre à jour chaque fois que nécessaire ou à la demande d'un État partie, et la diffuser aux autres États parties.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE (18) :

REGLEMENT DES LITIGES

1. Les États parties s'efforcent de régler, par voie de négociation, les litiges qui pourraient surgir lors de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.
2. En cas d'échec de parvenir à un consensus par voie de négociation dans un délai raisonnable, le différend sera soumis au Secrétariat général pour le porter en arbitrage avec le consentement de tous les États parties au différend.

ARTICLE (19) :

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'OCI à compter de la date du .../.../....correspondant au .../.../....dans la ville de
2. Les organisations internationales ou régionales peuvent se voir accorder le statut d'Observateur, en vertu de l'Article 4 de la Charte de l'OCI et des Règles régissant le Statut d'Observateur auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique, à condition de remplir les « Conditions d'Engagement » formulées par la Conférence des États Parties à la présente Convention.
3. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être déposés auprès du Secrétaire général.
4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État membre de l'OCI. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE (20) :

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du dix-neuvième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ; Aux fins du présent paragraphe, aucun instrument déposé par une organisation internationale ou régionale n'est réputé s'ajouter à ceux déposés par les États membres de cette même organisation.
2. Pour chaque État membre qui ratifie, accepte, approuve ou adhère à la présente Convention, après le dépôt du dix-neuvième instrument relatif à cette procédure, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle cet État aurait déposé l'instrument pertinent, ou à la date à laquelle la présente

Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe (1) du présent Article, selon la dernière éventualité.

ARTICLE (21) :

AMENDEMENT

1. Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque État partie peut proposer un amendement à celle-ci et le transférer au Secrétaire général, qui informe alors les États parties et la Conférence de l'amendement proposé, aux fins de l'examiner et de prendre une décision sur la proposition. La Conférence met tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur chaque proposition d'amendement, et si tous les efforts pour parvenir à un consensus s'avèrent vains et qu'aucun accord ne peut être atteint, l'adoption de l'amendement, en dernier ressort, requiert la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants à la réunion de la Conférence.
2. Un amendement adopté conformément au paragraphe (1) du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États parties.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe (1) du présent article entre en vigueur pour tout État partie trente jours après la date à laquelle cet État partie a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement auprès du Secrétaire général.
4. Lorsque l'amendement entre en vigueur, il lie les États parties qui ont exprimé leur acceptation d'être liés par celui-ci, et les autres États parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tout amendement antérieur qu'ils ont ratifié, accepté ou approuvé.

ARTICLE (22) :

RETRAIT

Tout État Partie peut se retirer de la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général, et ce retrait prend effet un an après la date de réception par le Secrétaire général de cette notification. Les demandes adressées à l'État partie qui se retire restent en vigueur à son encontre dès lors qu'elles auront été envoyées avant l'expiration du délai de retrait.

ARTICLE (23) :

DEPOT

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général, ses versions arabe, anglaise et française faisant également foi, qui l'enregistrera à son tour auprès de l'Organisation des Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de sa Charte. Des copies certifiées conformes seront distribuées aux États parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.